



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION AVENUE DE VERDUN,  
AVENUE DE LA GRANDE PLAGE, AVENUE DU ROND POINT  
ET AVENUE OLGA**

*EH/IE*

*APM 08/1072*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route qui circulent sur l'avenue de Verdun en raison du nombre croissant du trafic routier sur cet axe,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM 07/1678 en date du 30 novembre 2007 est abrogé et remplacé comme suit.*

*ARTICLE 2 : Deux carrefours à sens giratoire reliés par un terre-plain central vont être aménagés sur l'avenue de Verdun aux intersections avec l'avenue du Rond Point, l'avenue de la Grande Plage et l'avenue Olga.*

*ARTICLE 3 : La circulation à l'intersection de l'avenue de Verdun, l'avenue du Rond Point et l'avenue Olga sera gérée par un carrefour à sens giratoire comportant un terre-plein matériellement infranchissable et ceinturé par une chaussée à sens unique.*

*ARTICLE 4 : La circulation à l'intersection de l'avenue de Verdun, l'avenue du Rond Point et l'avenue de la Grande Plage sera gérée par un carrefour à sens giratoire matériellement infranchissable et ceinturé par une chaussée à sens unique.*

*ARTICLE 5 : Tout conducteur abordant ces carrefours sera tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers de la route circulant sur la chaussée qui ceinture la carrefour à sens giratoire (voir plan joint).*

*ARTICLE 6 : L'avenue de la Grande Plage sera mise à sens unique à partir du carrefour à sens giratoire en direction du boulevard Garnier, dans sa partie comprise entre le giratoire et l'avenue Olga.*

*Les usagers de la route circulant avenue de la Grande Plage seront tenus de céder le passage à l'intersection avec l'avenue Olga.*

*A cet effet, un panneau de type AB3a « cédez le passage à l'intersection » sera implanté avenue de la Grande Plage à l'intersection avec l'avenue Olga (voir plan joint).*

ARTICLE 7 : L'avenue Olga sera mise en sens unique à partir de l'avenue de la Grande Plage en direction du carrefour à sens giratoire (voir plan joint).

ARTICLE 8 : Des panneaux de type B1 « sens interdit » seront implantés avenue Olga à l'intersection avec le carrefour à sens giratoire et avenue de la Grande Plage à l'intersection avec l'avenue Olga (voir plan joint).

ARTICLE 9 : La pré-signalisation, la signalisation pour la mise en place du giratoire se fera par panneaux de type AB25 auxquels seront adjoints des panonceaux de type M9, des panneaux de type AB3 a complétés par des panonceaux de type M9c conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. La maintenance du dispositif seront assurées par les services techniques de la ville de Royan.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 Août 2008

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 22 août 2008

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT